

Les principales dispositions propres aux secteurs social et médico-social de la loi de finances pour 2020

Les lois de finances comportent de nombreuses dispositions qui ont trait à la fiscalité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, à différentes prestations versées aux personnes en situation de vulnérabilité ou à des mesures fiscales relatives à ces personnes.

Le numéro de DECRYPTAGE vous présente les différentes mesures fiscales qui impactent, plutôt positivement, les structures du secteur et/ou les personnes en situation de vulnérabilité qu'elles accompagnent.

Texte de référence :

- *Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020*

SOMMAIRE

- A – Les dispositions fiscales relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- B – L'exonération du « malus écologique » pour l'achat d'un véhicule pour certaines personnes en situation de handicap
- C – La revalorisation de certains minima sociaux

A – Les dispositions fiscales relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

La loi de finances 2020 a introduit deux mesures fiscales relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui portent sur :

- les taux de T.V.A. applicables à la construction ou à la rénovation des locaux de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la taxe d'habitation dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et les Petites Unités de Vie accueillant des personnes âgées.

1. Les taux de T.V.A. applicables à la construction ou à la rénovation des locaux de certains ESMS

Les taux de T.V.A. réduits prévus par la loi de finances 2020 pour la construction ou de la rénovation de locaux de certains ESMS diffèrent selon la nature des travaux et au regard de l'application ou non du principe de la livraison à soi-même.

a) Le taux de TVA applicable à la construction de certains Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Selon l'article 30 de la loi de finances pour 2020, relèvent du taux réduit de T.V.A. de 5,5%, les livraisons et livraisons à soi-même des locaux directement destinés ou mis à la disposition des établissements sociaux et médico-sociaux suivants :

- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les « lits halte soins santé », les « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique;
- Les centres d'hébergement d'urgence destinés aux personnes sans domicile ;
- Les établissements d'accueil temporaire ou permanent agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée :
 - qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (2° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)
 - qui hébergent des personnes âgées et qui remplissent les critères d'éligibilité à un prêt réglementé (6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)
 - qui hébergent des adultes en situation de handicap (7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)
 - qui hébergent de jeunes travailleurs (foyers de jeunes travailleurs) et auxquels s'appliquent l'aide personnalisée au logement (article L. 633-1 et L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitat)

Ce taux de 5,5% s'applique également, uniquement dans le cadre d'une livraison à soi-même, pour les travaux qui ont pour objet l'extension des locaux ou rendent l'immeuble à l'état de neuf sur les locaux des établissements médico-sociaux énoncés ci-dessus et à la condition qu'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et l'Etat formalise l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions énoncées ci-dessus.

REMARQUE 1

En application du III de l'article 30 de la Loi de Finances pour 2020, ces dispositions s'appliquent aux opérations intervenant à compter du 1er décembre 2019.

REMARQUE 2

Sont considérés comme à neuf les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :

- Soit la majorité des fondations ;
- Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

b) Le taux de TVA applicable à la rénovation de certains Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Dès lors qu'ils relèvent du principe de la livraison à soi-même, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien (autres que l'entretien des espaces verts, les travaux de nettoyage et les travaux réalisés dans le cadre de l'acquisition-amélioration financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social) des établissements énoncés ci-dessous se voient appliquer un taux de T.V.A. de 10% :

- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les « lits halte soins santé », les « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique;
- Les centres d'hébergement d'urgence destinés aux personnes sans domicile ;
- Les établissements d'accueil temporaire ou permanent agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée :
 - qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (2° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)
 - qui hébergent des personnes âgées et qui remplissent les critères d'éligibilité à un prêt réglementé (6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)
 - qui hébergent des adultes en situation de handicap (7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)

- qui hébergent de jeunes travailleurs (foyers de jeunes travailleurs) et auxquels s'appliquent l'aide personnalisée au logement (article L. 633-1 et L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitat)

Toutefois, ce taux de T.V.A. de 10% ne peut s'appliquer uniquement à la condition que la convention passée entre le propriétaire, le gestionnaire des locaux et l'Etat, formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés, ait expressément prévu la prise en compte de ces travaux.

REMARQUE 1

En application du III de l'article 30 de la Loi de Finances pour 2020, ces dispositions s'appliquent aux opérations intervenant à compter du 1er décembre 2019

REMARQUE 2

Le bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP) définit la livraison à soi-même comme « une opération par laquelle une personne obtient, avec ou sans le concours de tiers, un bien meuble ou immeuble ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant. »

Ainsi, le BOFIP cite l'exemple suivant « une personne se livre à elle-même un immeuble bâti lorsque, possédant un terrain, elle y fait élever une construction à l'aide de matériaux qui deviennent sa propriété au fur et à mesure des travaux et ce, quelle que soit l'importance de la participation de tiers (architectes, entrepreneurs). »

2. La taxe d'habitation dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et les petites unités de vie

L'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 prévoit que sont désormais exonérés de la taxe d'habitation les établissements mentionnés au I et II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir les EHPAD et leurs petites unités de vie ou leurs groupements.

Cette exonération de la taxe d'habitation concernant ces structures s'applique à condition que leurs gestionnaires ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

B – L'exonération du « malus écologique » pour l'achat d'un véhicule pour certaines personnes en situation de handicap

L'article 69 de la loi de finances pour 2020 exonère du malus sur les émissions de dioxyde de carbone les immatriculations des véhicules de tourisme accessibles en fauteuil roulant.

Cette exonération s'applique également aux propriétaires d'un véhicule de tourisme dans la mesure où il est titulaire d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire, dans la limite d'un véhicule par porteur de cette carte.

Cette exonération s'applique aussi aux propriétaires d'un véhicule de tourisme qui assument la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » et qui relève du même foyer fiscal, également dans la limite d'un véhicule par porteur de cette carte.

Elle s'applique enfin dans le cadre d'une formule de location de longue durée d'un véhicule, dans la mesure où le preneur remplit les conditions énoncées ci-dessus à la date de la mise à disposition du véhicule.

C – La revalorisation de certains minima sociaux

La loi de finances pour 2020 prévoit la revalorisation de 0,3% des minima sociaux suivants :

- Au 1^{er} avril 2020, l'Allocation Adulte Handicapé
- Au 1^{er} avril 2020, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale
- Au 1^{er} octobre 2020, les paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers